

**COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES  
127EME SESSION (14 OCTOBRE – 8 NOVEMBRE 2019)**

**RAPPORT ALTERNATIF**

**PRÉSENTÉ AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES EN VUE DE  
L'EXAMEN DU RAPPORT PERIODIQUE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
PORTANT SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PACTE INTERNATIONAL SUR  
LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.**

---



Association nationale la Main des Sourds Muets  
pour le Travail et le Développement de Centrafrique



Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH)



Handicap Action Solidaire (HAS) de Centrafrique



Association Nationale des Elèves et Étudiants Handicapés  
de Centrafrique (ANEEHC)



Association Sauver les Enfants et les Jeunes Désœuvrés  
(ASEJED)

## Article 2

*1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

## Article 25

*Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:*

*a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;*

*b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*

*c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

1. Pays en sortie de crise, la République centrafricaine se trouve aujourd'hui dans une phase de stabilisation depuis les élections de 2016. Cette conjoncture devrait pouvoir permettre le retour effectif et graduel des services de l'État dans les provinces du pays et le renforcement de l'État de droit en dehors de la capitale. Cette étape est d'autant plus importante que des élections présidentielles et législatives devraient se tenir fin décembre 2020.
2. Dans ce cadre, une nouvelle Constitution a été adoptée le 30 mars 2016. La Constitution de 2016 rappelle les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination (article 6)<sup>1</sup> et garantit dans cet article la protection renforcée « *des droits des minorités, des peuples autochtones, et des personnes handicapées* ». L'article 30 revient sur la question de la jouissance des droits électoraux et rappelle que « *le vote est un devoir civique* »<sup>2</sup>. Le nouveau texte constitutionnel crée en outre l'Autorité Nationale des Élections (art. 143 à 145 de la Constitution) ainsi qu'une Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance (art. 146 à 150) en tant qu'institution indépendante qui doit veiller, *inter alia*, à la représentation équitable de toutes les régions de la République centrafricaine dans les institutions publiques et parapubliques, et à la protection des droits des minorités, des peuples autochtones, des personnes handicapées, ainsi qu'au principe de l'égalité entre hommes et femmes.
3. Sur le plan des engagements internationaux en matière de droits civils et politiques, la République centrafricaine a signé et ratifié un certain nombre de traités contraignants, sur le plan international et régional, qui protègent et garantissent les droits civils et politiques, en particulier les droits en lien avec les processus électoraux, à savoir : le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP, 1981), la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979), la Convention sur les droits politiques des femmes (CDPF, 1962) ainsi que la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2016). Ces traités garantissent généralement les droits des personnes – y compris les personnes handicapées – à participer aux processus électoraux (article 25 du PIDCP, article 7 de la CEDEF).
4. Sur le plan régional, la République centrafricaine est également partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) depuis 1986, qui, dans son article 13, rappelle que « *tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques*

<sup>1</sup> Constitution de RCA, 2016, article 6 : « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi, sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. L'État assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones, et des personnes handicapées. La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines (...).* »

<sup>2</sup> Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016, article 30.

*de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.* » La République centrafricaine a signé mais n'a pas ratifié le protocole de Maputo (juillet 2003) sur les droits des femmes en Afrique, qui contient également un certain nombre de dispositions en matière des droits électoraux pour les femmes (article 9), et en particulier pour les femmes handicapées (article 23).

5. Ces droits fondamentaux se retrouvent également au cœur des objectifs du développement durable (ODD), notamment l'objectif 5 (égalité entre les sexes) l'objectif 10 (inégalités réduites, objectif 10.2) et l'objectif 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

### *État des lieux des droits électoraux des personnes handicapées en République centrafricaine*

#### Dans la législation interne

6. Une loi relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 20 décembre 2000 (loi 00.007 du 20 décembre 2000). **Cette loi demeure aujourd'hui extrêmement lacunaire, et n'est pas en mesure, dans sa formulation actuelle, de garantir l'égalité des personnes handicapées devant la loi, la reconnaissance de leur personnalité juridique et la jouissance de toutes les libertés individuelles et collectives.** Cette loi n'interdit pas la discrimination fondée sur le handicap, et ne prévoit pas de sanction en cas de violation. La dimension genre est également complètement absente dans la formulation actuelle de la loi. **La dimension des droits civils et politiques des personnes handicapées est la grande absente de la loi 00.007 du 20 décembre 2000.**
7. L'accès à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à la santé, et la question de l'accessibilité à l'information constituent un véritable enjeu quotidien pour les personnes handicapées. Ces difficultés majeures sont de nature à les priver de la jouissance d'un certain nombre de droit et de principes fondamentaux (égalité devant la loi, reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, respect du principe de non-discrimination).

#### Recommandations

*Adopter une nouvelle loi sur la protection des personnes handicapées et sur le handicap, qui inclue une définition du handicap qui soit conforme au droit international et qui garantisse les droits civils, politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels nécessaires à la jouissance effective du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu ;*

*Assurer la diffusion la plus large possible de cette nouvelle loi afin qu'elle soit accessible et comprise selon la nature du handicap ;*

*Sur le plan international, ratifier le Protocole de Maputo (2003) qui comporte des obligations juridiques concernant l'inclusion des femmes handicapées dans les processus politiques et électoraux (article 23).*

8. Les autorités centrafricaines ont officiellement adopté le 20 août 2019 la loi N°19-0011 portant Code électoral de la République centrafricaine, qui fixe, en application de l'article 80 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016, les règles d'organisation des élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, municipales, ainsi que des consultations du type référendum. Si le Code électoral prévoit un cadre de concertation (articles 8 & 9) comme espace d'échanges d'informations et de suivi entre les représentants des pouvoirs publics, des partis politiques et de la société civile, il n'en reste pas moins que **certaines dispositions juridiques du nouveau Code électoral, dans leur formulation actuelle, sont de nature à constituer des violations aux droits inscrits dans les articles 2 & 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques.**

9. Pour chaque niveau d'élections, le code électoral centrafricain prévoit des conditions d'éligibilité (de « bonne santé mentale et physique<sup>3</sup>») de ressources voire de niveau académique. Ces dispositions sont de nature à créer une rupture d'égalité entre les citoyens centrafricains, égalité pourtant consacrée dans la Constitution du 30 mars 2016 (art. 6 de la Constitution). Au regard de la vulnérabilité et de la marginalisation politique, économique et sociale des personnes handicapées, et en particulier des femmes handicapées en République centrafricaine, ces dispositions sont clairement discriminantes, et se retrouvent pour les élections suivantes :

- Élections présidentielles : le Code électoral fixe des conditions de propriété foncière (article 37)<sup>4</sup>, des conditions de « *bonne santé mentale et physique* » (art. 103)<sup>5</sup> ainsi que le dépôt d'une caution de 15 millions de francs CFA pour faire acte de candidature (art. 109)<sup>6</sup>.
- Élections législatives : le Code électoral fixe des conditions de « *bonne santé mentale et physique* » (art. 133)<sup>7</sup> ainsi que le dépôt d'une caution de 250 000 Francs CFA pour faire acte de candidature (art. 138).<sup>8</sup>
- Élections sénatoriales : le Code électoral fixe des conditions de bonne santé mentale et physique, l'exigence de diplôme de licence ou équivalent (art. 153)<sup>9</sup> ainsi que le dépôt d'une caution de 250 000 Francs CFA pour faire acte de candidature (article 158).<sup>10</sup>
- Élections aux assemblées régionales : le Code électoral fixe des conditions de bonne santé mentale et physique, une attestation de propriété bâtie dans la circonscription donnée (art.

---

<sup>3</sup> Cette mention de la jouissance d'une bonne santé mentale et physique pour se porter candidat/e à l'élection présidentielle est également présente à l'article 36 de la Constitution du 30 mars 2016.

<sup>4</sup> L'article 37 fixe comme l'une des conditions l'existence d'une « *preuve de propriété bâtie délivrée par les services de la conservation de la propriété foncière pour les candidat(e)s à l'élection présidentielle* ».

<sup>5</sup> Article 103 du Code électoral : « *Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :*

- *Etre de nationalité centrafricaine ;*
- *Etre âgé de trente-cinq (35) and au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;*
- *Avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;*
- *Avoir résidé sur le territoire national depuis au moins un (1) an ;*
- *N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;*
- *Jourir de ses droits civiques ;*
- *Jourir d'une bonne santé mentale et physique ;*
- *Etre de bonne moralité. »*

<sup>6</sup> Art. 109 du Code électoral : « *Préalablement au dépôt de sa candidature, le/la candidat(e) à l'élection présidentielle soit verser une caution d'un montant de 15 millions (15.000.000) de francs CFA dans un compte ouvert par le Trésor public dans une banque agréée en République Centrafricaine. »*

<sup>7</sup> Article 133 du Code électoral : « *Ne peuvent être candidat(e)s aux élections législatives que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :*

- *Etre de nationalité centrafricaine ;*
- *Etre âgé de vingt-cinq (25) and au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;*
- *Etre inscrit(e) sur une liste électorale définitive ;*
- *N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;*
- *Jourir de ses droits civiques ;*
- *Jourir d'une bonne santé mentale et physique ;*
- *Etre de bonne moralité. »*

<sup>8</sup> Article 138 du Code électoral « *Il est versé pour chaque candidat(e) titulaire au Trésor public et ce, préalablement au dépôt de candidature à l'élection des députés, une caution de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA en espèces, par virement bancaire ou chèque certifié sur un compte au guichet ou sur un compte du trésor public ouvert dans une banque agréée en République centrafricaine. »*

<sup>9</sup> Article 153 du Code électoral :

« *Ne peuvent être candidat(e)s aux élections sénatoriales que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :*

- *Etre de nationalité centrafricaine ;*
- *Etre âgé de trente-cinq (35) and au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;*
- *Etre inscrit(e) sur une liste électorale définitive ;*
- *Etre titulaire au moins d'un diplôme de licence ou son équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) années dans les domaines économiques, politique, social, culturel ou tout autre matière d'intérêt pour la vie publique nationale ;*
- *N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;*
- *Jourir de ses droits civiques ;*
- *Jourir d'une bonne santé mentale et physique ;*
- *Etre de bonne moralité. »*

<sup>10</sup> Article 158 du Code électoral : « *Il est versé pour chaque candidat(e) titulaire au Trésor public et ce, préalablement au dépôt de candidature à l'élection des Sénateurs/Sénatrices, une caution de deux cent cinquante mille (250000) francs CFA en espèces, par virement bancaire ou chèque certifié sur un compte au guichet ou sur un compte du trésor public ouvert dans une banque agréée en République centrafricaine. »*

178)<sup>11</sup> ainsi que le dépôt d'une caution de 200 000 Francs CFA pour faire acte de candidature (art. 183).<sup>12</sup>

- Élections municipales : le Code électoral fixe des conditions de bonne santé mentale et physique (art. 201)<sup>13</sup> et ainsi que le dépôt d'une caution de 50 000 Francs CFA pour un/e candidat/e tête de liste aux élections municipales et de 25 000 Francs CFA pour les autres candidat/es de la liste (art. 206).<sup>14</sup>

## **Recommandations**

### Sur le plan du droit électoral

***Amender le Code électoral pour permettre une participation pleine et entière, sans discrimination, des personnes handicapées au processus électoral, sans critère d'éligibilité financière prohibitif ou de diplôme, et en reformulant la référence à la « bonne santé mentale ou physique ».***

***Faire en sorte que, pour les prochaines élections locales et nationales, des sièges réservés soient attribués à des personnes handicapées candidates (une par région) comme mesure provisoire ;***

### Sur le plan institutionnel

***Créer une instance gouvernementale qui prenne en compte de façon transversale la question des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées, afin de garantir la jouissance, la complémentarité et l'inclusivité de leurs droits.***

### En direction de l'Agence nationale des élections (ANE)

***Garantir au sein de l'Agence nationale des élections une représentation des personnes handicapées, tant au sein de l'administration électorale à Bangui que dans l'administration électorale locale ;***

***Dans le cadre du processus électoral, créer un groupe de travail spécifique afin de garantir la prise en compte des droits des personnes handicapées dans le cadre du processus électoral (période pré-électorale, jour du scrutin et période post-électorale/contentieux électoral) ;***

<sup>11</sup> Article 178 du Code électoral : « Ne peuvent être candidat(e)s aux élections régionales que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité centrafricaine ;
- Etre âgé de vingt-cinq (25) ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- Etre inscrit(e) sur la liste électorale définitive de la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée ;
- Avoir sa résidence et présenter une attestation de propriété bâtie dans la circonscription donnée ;
- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- Etre de bonne moralité. »

<sup>12</sup> Article 183 du Code électoral : « Préalablement au dépôt de sa candidature, le/la candidat(e) à l'élection des conseillers régionaux doit verser une caution d'un montant de deux cents mille (200.000) francs CFA dans un compte ouvert par le Trésor public dans une banque agréée en République Centrafricaine. »

<sup>13</sup> Article 201 du Code électoral : « Ne peuvent être candidat(e)s aux élections municipales que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité centrafricaine ;
- Etre âgé de vingt-cinq (25) ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- Etre inscrit(e) sur la liste électorale définitive de la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée ;
- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- Etre de bonne moralité ;
- Avoir dans la commune de présentation de la candidature son domicile ou une résidence ».

<sup>14</sup> Article 206 du Code électoral : « Préalablement au dépôt de sa candidature, le/la candidat(e) tête de liste à l'élection municipale doit verser une caution d'un montant de cinquante mille (50.000) francs CFA dans un compte ouvert par le Trésor public dans une banque agréée en République Centrafricaine. (...) Dans les mêmes conditions, la caution individuelle est fixée à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA pour les autres candidats de la liste. »

*Favoriser les candidatures des personnes handicapées dans les partis politiques, en mettant en place un critère d'éligibilité de 5 % de personnes handicapées sur les listes des partis politiques pour que les partis soient autorisés à concourir.*

*Développer des outils de sensibilisation et de communication sur les procédures d'enregistrement des électeurs et les procédures de vote qui soient accessibles selon le type de handicap ;*

*S'assurer que les différentes dimensions du handicap soient prises en compte dans les différents codes de conduite adoptés par l'ANE (code de conduite pour les observateurs électoraux nationaux, code de conduite pour les médias, code de conduite pour les forces en charge de la sécurisation des opérations électorales).*

#### En direction des médias publics

*Favoriser la présence des personnes handicapées (électeurs, débats) dans les médias (radio, télévision, presse, réseaux sociaux) ;*

*S'assurer que l'information en lien avec le processus électoral soit accessible aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.*

#### Dans les faits

10. **Il n'existe à ce jour aucune statistique officielle globale et consolidée concernant le nombre total de personnes handicapées en République centrafricaine** (statistiques globales et statistiques ventilées selon la nature du handicap et le genre). **Les seules données statistiques disponibles datent du recensement de 2003**, qui avaient permis de recueillir les informations suivantes : 39 335 personnes handicapées avaient été identifiées dans le pays (19 773 hommes et 19 562 femmes), 5 767 aveugles, 10 389 sourds, 4 211 muets, 2 975 personnes affectées par un handicap mental, 10 557 personnes partiellement paralysées et 3500 personnes paralysées).
11. Le degré de mise en œuvre des dispositions juridiques relatives à l'accessibilité (article 4§2 de la loi de 2000) reste très faible dans le pays. L'inaccessibilité de l'information et de la communication (du fait en particulier du manque d'interprètes en langue des signes ou de documents en braille) prive souvent les personnes handicapées de leur droit à la liberté d'expression.
12. Il n'existe à ce jour aucun diagnostic prospectif concernant les infrastructures susceptibles d'être mobilisées comme bureaux de vote (écoles, centres de santé, etc...) sur le plan de l'accessibilité physique des personnes handicapées.

#### Recommandations

*Procéder à un recensement de l'ensemble des personnes handicapées en République centrafricaine, afin d'assurer la participation de toutes et tous aux processus électoraux à venir, sans discrimination, et publier ses statistiques ventilées par type de handicap et par sexe ;*

*Faire un diagnostic de l'accessibilité effective pour les personnes handicapées des établissements susceptibles d'être requis par l'administration électorale comme bureaux de vote ;*

*Mobiliser les compétences de interprètes en langue des signes dans le cadre du processus électoral, afin de rendre l'information de nature électorale accessible aux sourds et muets, et développer des supports de sensibilisation et d'information électorale (auditifs et en braille) pour les aveugles et les mal voyants.*